

Quelles sont les conditions pour qu'un mariage soit légitime?

ÉTUDES DANS LA 1689 – PARTIE 106

~ 1689 25.3-4 ~

Réponse : Le consentement des époux est essentiel, mais il n'est pas suffisant à lui seul pour légitimer toute alliance, car celle-ci doit également respecter la compatibilité religieuse, naturelle et morale telle que Dieu l'a établie. ~ 1 Corinthiens 7.39.

Les deux derniers paragraphes précisent certaines conditions nécessaires à la légitimité du mariage. Il y a d'abord des conditions religieuses au paragraphe 3 suivies de conditions d'ordre naturel et moral au paragraphe suivant.

(Par. 3) Tous ceux qui sont capables de donner leur consentement avec discernement, peuvent légitimement se marier. Cependant, il est du devoir des chrétiens de ne se marier que dans le Seigneur. Par conséquent, ceux qui professent la vraie religion ne doivent pas se marier avec des infidèles ou des idolâtres ; de plus, leur piété devrait les empêcher de se mettre sous un joug différent, en épousant des personnes notoirement connues pour leur conduite ou qui soutiennent de damnables hérésies.

Avant d'émettre des restrictions, la confession de foi affirme un *principe général de liberté* permettant aux personnes de toute catégorie de se marier. Par cette affirmation, la confession rejette principalement une autre erreur de Rome par rapport au mariage : l'interdiction pour les membres du clergé de se marier. En utilisant 1 Timothée 4.3 comme texte-preuve, la confession considère que cette interdiction vient du diable et non de Dieu. De fait, quand on interdit un bien institué par le Créateur il en résulte beaucoup de mal.

La confession précise cependant que tous peuvent se marier *dans la mesure où ils peuvent donner leur consentement avec discernement*. La question du consentement implique un âge minimal pour pouvoir se marier légalement. L'Écriture ne stipule pas d'âge précis et cela peut varier d'une culture à l'autre, par contre l'Écriture accorde de l'importance au consentement des époux et exclut les mariages forcés ou arrangés.

Cela ne signifie pas que la famille n'a aucune influence ou rôle à jouer dans le mariage d'un de ses membres, bien au contraire (Gn 24.57-58). Mais même lorsque la famille est impliquée, un mariage doit nécessairement procéder d'un consentement mutuel pour être valide, car ni le mariage ni le célibat ne peuvent être contraints (1 Co 7.36-38). Si la famille ou l'Église ne peuvent forcer un mariage, *elles ne peuvent pas non plus interdire un mariage légitime*. Tout au plus elles peuvent conseiller, désapprouver et peut-être refuser d'accorder leur bénédiction.

Ensuite, la confession rappelle que pour le chrétien la liberté de se marier n'est pas absolue. L'Écriture enseigne qu'une personne chrétienne « est libre de se marier avec qui elle veut ; seulement, que ce soit dans le Seigneur » (1 Co 7.39). En professant la vraie religion, c'est-à-dire la foi biblique et l'obéissance envers Jésus-Christ, un chrétien s'engage à n'épouser qu'une personne également sous le joug de Christ.

Le paragraphe 3 décline en quatre catégories ceux qu'un chrétien ne peut épouser. Le premier groupe sont *les infidèles*, cette catégorie désigne les incroyants au sens large ; tous ceux qui ne croient pas en Dieu et ne sont pas convertis à Christ. *Les idolâtres* sont ceux qui ont une fausse compréhension de Dieu, qui adhèrent à une foi en dehors du christianisme ou à une forme déviée et idolâtre du christianisme. Celui qui est sous le joug de Christ se gardera de se placer sous un joug étranger avec un infidèle ou un idolâtre (2 Co 6.14-16). Les deux dernières catégories envisagent deux types de personnes à ne pas épouser, car il s'agit de chrétiens déviants. Ceux qui sont connus pour leur *inconduite morale* ou encore ceux qui *soutiennent une hérésie*.

Un chrétien ne devrait pas même envisager un tel mariage et toute Église fidèle à la Parole de Dieu devrait refuser de célébrer de tels mariages. Cependant, il est important de souligner que beaucoup de chrétiens se retrouvent dans de telles unions tout simplement parce qu'ils sont venus à Christ après s'être mariés ou encore parce qu'ils ont vu leur conjoint dévier de la vraie foi. Dans de tels cas, leur mariage reste valide tant que l'époux non croyant consent à rester marié en acceptant l'allégeance que le chrétien doit à Christ (1 Co 7.12-16).

Si le mariage mixte est interdit, c'est qu'il est une arme des plus efficaces que l'ennemi utilise pour s'attaquer à l'Église et étouffer la vie spirituelle et la piété des enfants de Dieu (Dt 7.3-4 ; Né 13.25-27). Si même celui qui est marié dans le Seigneur peine à être entier pour le Seigneur (1 Co 7.32-33), qu'en sera-t-il de celui qui est marié avec une personne qui ne se soucie guère du Seigneur? Si même dans le Seigneur le mariage est difficile et comporte des tribulations dans la chair (1 Co 7.28), qu'en sera-t-il pour celui qui est uni à quelqu'un qui n'aime ni Dieu ni sa Parole?

Après les restrictions religieuses, la confession de foi ajoute un dernier paragraphe qui contient les restrictions morales. Celles-ci concernent la consanguinité et les proches parents :

(Par. 4) Il ne doit pas y avoir de mariage aux degrés de consanguinité ou de parenté par alliance interdits par la Parole. De tels mariages incestueux ne peuvent être légitimés par aucune loi humaine, ni par le consentement des parties, pour permettre à ces personnes de vivre ensemble comme mari et femme.

Lévitique 18 et 20 présentent les degrés de parenté, par l'alliance ou par le sang, où le mariage est formellement interdit et conséquemment tout rapport sexuel. Ces interdictions visent à prévenir l'inceste et à maintenir la pureté dans l'ordre de la création. Nous pouvons simplifier tous les cas envisagés par l'Écriture en affirmant que la relation la plus proche qui n'est pas proscrite est celle de cousin et cousine. Il est vrai qu'avant le don de la loi, certains patriarches furent mariés dans un rapport de proximité plus étroit que celui-là (Gn 20.12). Mais à cette époque, cela ne représentait pas encore les mêmes problèmes génétiques et moraux pour lesquels la loi fut donnée pour contrer les mœurs païennes (Lv 18.3).